

Travaux de simplification du cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant

Réponse commune de la Fédésap et de la FFEC à la Consultation publique sur les propositions émises par la DGCS les 17 mai et 17 juin 2019

Créée en 2006, la Fédération Française des Entreprises de crèche réunit les entreprises proposant des services d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 6 ans. Avec 600 entreprises adhérentes gérant 1 800 établissements représentant près de 46 000 places de crèches en France et employant 19 000 salariés, la FFEC a pour mission de promouvoir un développement de qualité des modes d'accueil collectifs de jeunes enfants par des entreprises privées. Dans l'intérêt de l'enfant et pour toujours répondre et dépasser les attentes des parents, la FFEC multiplie les démarches et les initiatives auprès des partenaires institutionnels et publics pour dynamiser la politique sociale du secteur et contribuer à la création et au maintien de structures d'accueil de qualité.

Fondée en 2007 par des entrepreneurs, la Fédésap défend les intérêts des entreprises de Services à la Personne et Maintien à Domicile, contribuant ainsi au développement de la filière des « services aux personnes et à la famille de la naissance au Grand Âge ».

La Fédésap fédère, à ce jour, plus de 2 000 entreprises qui accompagnent plus de 600 000 familles ou personnes dans leurs besoins quotidiens grâce au professionnalisme de plus de 85 000 salarié(e)s. Elle défend une vision et des enjeux ambitieux pour le secteur :

1. **Accompagner la croissance des entreprises du secteur et la structuration d'une véritable filière économique pérenne et efficiente**
2. **Développer la professionnalisation et la création d'emplois non délocalisables**
3. **Renforcer la qualité de l'offre de service**
4. **Garantir à chaque Français(e) la possibilité de « bien grandir, bien vivre et bien vieillir à domicile »**

S'appuyant sur une expertise reconnue, la Fédésap est l'interlocutrice des pouvoirs publics au niveau national, mais aussi sur les territoires grâce à son réseau de quelques 100 délégué(e)s régionaux et départementaux. Elle accompagne en proximité la mise en œuvre des dispositifs en faveur de l'emploi et de la professionnalisation, mais aussi la politique familiale, du handicap et de l'autonomie dans une logique de co-construction avec les élus et les tutelles publiques.

Fédération représentative, collégiale et ouverte au dialogue social, la Fédésap œuvre avec les partenaires sociaux à la structuration de la branche professionnelle afin d'asseoir un modèle économique stable, favorable à la pérennité des entreprises et garant d'emplois de qualité. Elle veille, à ce titre, à la pleine information de ses adhérents, à la diffusion et à la promotion des bonnes pratiques professionnelles et à la valorisation de cette filière d'avenir.

*nota bene : Les 7 principales fédérations représentatives de la « garde à domicile » (Fédésap, Fesp, UNA, ADMR, ADESSA-domicile, FNAAFP, Familles Rurales) souhaitent désormais **remplacer le terme désuet et peu valorisant de « garde d'enfants à domicile » par « accompagnement d'enfants à domicile »**. En effet, un enfant ne peut être accueilli à son propre domicile. La présente contribution tient compte de ce souhait. Ainsi, l'expression « Modes d'accueil collectifs et individuels » sera systématiquement remplacée par « Modes d'accueils collectifs et individuels et accompagnement d'enfants à domicile »*

La Fédésap et la FFEC rappellent leurs soutiens à la démarche de clarification des normes. Il faut stopper les surcoûts de fonctionnement tant du côté des gestionnaires que des services chargés de leur contrôle du fait de normes peu explicites et soumises à interprétations divergentes.

La FFEC et la Fédésap rappellent que la consigne du Gouvernement est un MAINTIEN de la haute qualité de nos modes d'accueil et d'accompagnement et non un alourdissement démesuré des charges qui pèsent sur les entreprises de services à la personne, dont les entreprises de crèches. En effet, le Gouvernement a été autorisé par le Parlement à prendre par ordonnance les mesures de simplification utiles à l'implantation, au développement et au maintien de l'offre. Il n'est pas possible d'aller au-delà.

Trois principes guident notre réponse :

1. **la haute qualité des modes d'accueil et d'accompagnement doit être maintenue.**



Fédésap
Fédération Française
des Services à la Personne et de Proximité



FFEC
Fédération Française
des Entreprises de Crèches

2. **aucun surcout ne peut être décrété si une économie n'est pas réalisée par ailleurs.**
3. **à titre transitoire, il faut la non-rétroactivité des règles aboutissant à des destructions de places et la rétroactivité des règles permettant la création de places.**

Si ces 3 principes n'étaient pas respectés, le mandat donné au Gouvernement par le Parlement serait violé.

La Fédésap et la FFEC déplorent que le Ministère des Solidarités et de la Santé ne choisisse pas d'avancer plus rapidement sur les sujets majeurs et renvoie à de nouvelles séances de consultation préalables à l'élaboration de textes, notamment sur les mesures relatives à la valorisation des passerelles professionnelles indispensable aux actuels professionnels de la petite enfance et sur la clarification des règles relatives à l'administration des médicaments en crèche pour favoriser l'accueil de tous les enfants.

La FFEC et la Fédésap regrettent que le projet du Gouvernement ne soit connu que dans ses principes et que les textes détaillés ne soient pas diffusés. L'expérience montre en effet que les divergences d'interprétation se font sur des virgules et la consultation de l'ensemble des acteurs de la Petite Enfance sur les mesures détaillées est indispensable.

La Fédésap et la FFEC alertent tout particulièrement sur 4 points :

1. Les propositions actuelles relatives aux **taux d'encadrement** dans les crèches reviennent à augmenter la masse salariale de 15%, sans aucune compensation. Ces propositions **empêcheront à court terme toute revalorisation salariale et détruiront à moyen terme des dizaines de milliers de places** de crèches.
2. Les propositions actuelles relatives aux **surfaces**, en sus d'être difficilement applicables, reviendront à **augmenter les coûts de construction de places de crèches de 17%**
3. L'une des deux pistes proposées reviendrait à mettre fin à la **possibilité d'occuper effectivement tous les jours toutes les places** de crèches, supprimant ainsi des **dizaines de milliers de places**.
4. Il convient de remplacer « garde à domicile » par « **accompagnement d'enfant à domicile** » en étant **respectueux de ce mode et de ses procédures actuelles simples, justes, nationales et harmonisées tant lors de la délivrance de son autorisation d'exercice que de son contrôle**.



1. Bloc 1 « Pour les parents : plus de transparence, plus de confiance et une offre plus riche »

Texte DGCS - Le projet entend mieux répondre aux besoins des parents en créant les conditions favorables au développement d'offre d'accueil plus riche et variée. Plus spécifiquement, notre volonté est de permettre aux parents en recherche d'un mode de garde de se repérer dans un paysage simplifié, de faire leur choix en confiance, et enfin de disposer d'une offre d'accueil plus adaptée à leurs besoins, en particulier pour les enfants en situation de handicap ou nécessitant des soins réguliers.

1.1. « Améliorer le maillage territorial grâce à un pilotage renforcé et confié aux Comités Départementaux des Services aux Familles. »

Texte DGCS - Parce que l'offre d'accueil est inégalement répartie sur les territoires, il est proposé d'en renforcer le pilotage local. S'appuyant sur l'expérience acquise depuis 2014, le projet propose d'inscrire dans la loi l'obligation de concevoir dans chaque département des Schémas départementaux des services aux familles, pluriannuels, comportant systématiquement un plan d'action appuyé sur un diagnostic de l'offre et des besoins d'accueil, réservant une attention particulière à l'inclusion des enfants en situation de handicap, aux besoins des familles vivant dans un environnement social défavorisé, tant dans les territoires urbains que ruraux et de montagne, et à la bonne articulation entre les modes d'accueil du jeune enfant et les lieux d'instruction primaire.

Le projet confie la conception des schémas départementaux et le suivi de la mise en œuvre des plans d'action à des Comités départementaux des services aux familles. Se substituant aux Commissions départementales de l'accueil du jeune enfant, ils rassembleront sous la présidence du préfet de département des représentants de l'ensemble des acteurs de la petite enfance, en particulier les collectivités territoriales, les services de l'État (dont ceux chargés de la Cohésion sociale, de l'Éducation Nationale, de la Santé et de la Justice), les caisses d'allocations familiales, les gestionnaires publics et privés, les professionnels de l'accueil individuel et collectif, les familles et les particuliers-employeurs. Leurs travaux seront pilotés par les caisses d'allocations familiales. Les comités joueront également un rôle dans le suivi des actions menées en matière d'accès prioritaire à des solutions d'accueil pour les personnes en situation d'insertion professionnelle.

Expérimentation - Pour permettre d'élaborer un cadre national pérenne le mieux adapté, à la lumière des expériences de terrain, il est proposé de recourir à une expérimentation pour la création des Comités Départementaux des Services aux Familles. La loi fixera la composition des Comités départementaux et la liste de leurs missions obligatoires et facultatives. Ces missions seraient à minima de faciliter l'exercice conjoint et coordonné par les acteurs de leurs compétences et responsabilités respectives en matière de services aux familles. Les comités auraient également pour mission de rédiger le schéma départemental pluriannuel des services aux familles comportant un diagnostic de l'offre et des besoins en matière de services aux familles, et de leurs perspectives d'évolution, un plan d'action pluriannuel et une évaluation des besoins de formation nécessaires à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que de suivre et évaluer le plan d'action. Une mission optionnelle serait l'élaboration de solutions de conciliation ou d'arbitrage.

Afin de respecter les habitudes et l'inventivité des territoires, l'expérimentation laissera les Comités libres de leur organisation interne et de leur calendrier, sous réserve de tout mettre en œuvre pour garantir la participation de chacun à toutes les phases de travail. L'expérimentation donnera lieu à un rapport remis au Parlement permettant de décider de la pérennisation du dispositif, le cas échéant avec les modifications suggérées par l'analyse de l'expérience acquise dans les départements.

Afin de renforcer le pilotage national des politiques publiques de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, le projet prévoit de donner au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge la mission de suivre et évaluer la mise en œuvre de ces politiques. Il sera également chargé de recenser et coordonner la production de tous éléments d'information, notamment statistique, en matière de services aux familles, de faciliter l'exercice conjoint par les collectivités locales et la branche famille de la sécurité sociale de leurs compétences et responsabilités propres en matière de services aux familles, de recenser et analyser les Schémas Départementaux des Services aux Familles et sur la base des informations remontées par les Comités Départementaux, formuler des recommandations en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

Comités départementaux des Services aux Familles

La FFEC et la Fédésap sont favorables à l'élaboration de **feuilles de route départementales**, en concertation avec tous les acteurs. Si ces feuilles de route peuvent être incitatives, elles ne doivent à aucun moment être obligatoires afin de **respecter les libertés constitutionnelles de libre administration des collectivités locales et de libre entreprise**.

La Fédésap et la FFEC participeront aux expérimentations et demandent au Gouvernement de veiller au choix de départements représentatifs des diversités des modes d'accueil et d'accompagnement.

Mission de suivi du HCFEA

La FFEC et la Fédésap rappellent que le Haut Conseil à la Famille à l'Enfance et à l'Age, censé regrouper des représentants de tous les acteurs concernés, ne comporte toujours pas de représentants des entreprises de crèches, malgré des demandes répétées et laissées sans réponse.



1.2. « Simplifier le paysage des modes d'accueil et les réunir autour de l'objectif partagé d'un accueil de qualité au service du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant. »

Texte DGCS - Parce que rechercher et faire un choix nécessite de connaître et comprendre pleinement ce que sont les différents modes d'accueil et ce qui fondent leurs spécificités, il est d'abord proposé de simplifier le paysage des modes d'accueil tout en reconnaissant leur diversité qui fait la richesse et la spécificité de l'offre française. Branches des services aux familles, les modes d'accueil seront définis au regard de leurs modalités (individuels ou collectifs) mais également des objectifs de société qui les réunissent : 1/ veiller à la sécurité, à la santé, au bien-être, au développement, à l'épanouissement et à la socialisation de l'enfant ; 2/ favoriser la conciliation vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, contribuant ainsi à l'égalité entre les femmes et les hommes ; 3/ contribuer à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, notamment ceux confrontés à la pauvreté, à la précarité et au handicap.

Afin de renforcer la confiance des parents dans les différents modes d'accueil et de faire toujours davantage des professionnels de l'accueil du jeune enfant des acteurs du bien-être et du développement de chaque enfant, le projet propose d'inscrire dans la loi l'engagement de chacun - dans le respect de ses spécificités - à mettre en œuvre la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant (prise par arrêté) dans ses pratiques quotidiennes, en particulier à travers les projets d'accueil des établissements, des maisons d'assistants maternels, des assistants maternels et, autant que possible, des professionnels de la garde à domicile.

Innovation de service - Conformément aux recommandations du HCFEA, pour la mise en œuvre de cette exigence de qualité et en complément des actions de formation continue pouvant être menées, la direction générale de la cohésion sociale propose de travailler avec ses partenaires à la conception et au développement d'un outil numérique au service des professionnels afin de les accompagner dans leur appropriation des principes de la Charte Nationale, leur déclinaison dans les projets d'accueil, leur intégration dans les pratiques quotidiennes et les démarches d'auto-évaluation des établissements et des professionnels.

La Fédésap et la FFEC sont **favorables au rappel dans la loi des objectifs de société qui réunissent l'ensemble des services aux familles.**

La FFEC et la Fédésap rappellent leur attachement à la formule de l'article R2324-17 du Code de la Santé Publique disant à propos des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant : « Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. »

La Fédésap et la FFEC sont **favorables à l'inscription dans la loi de l'obligation de mise en œuvre des 10 principes de la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant pour les modes d'accueil uniquement.** En effet, l'accompagnement d'enfant à domicile répond d'abord aux demandes parentales d'éducation qui doivent être respectées.

La FFEC et la Fédésap **participeront activement à la conception et au développement d'un outil numérique au service des professionnels** permettant l'amélioration continue de la qualité des services aux familles.

Pour la Fédésap et la FFEC, qui **soutiennent totalement cette démarche qui permettra l'amélioration continue de la qualité des services aux familles**, cet outil ne doit **pas être une obligation pour les professionnels** qui doivent pouvoir choisir de privilégier les actions de formation fournies par l'entreprise. De même, cet outil ne devra pas remplacer les formations professionnelles fournies par l'entreprise. Enfin, l'outil informatique doit être accessible gratuitement de tous les supports professionnels et personnels à disposition des professionnels de la Petite Enfance.

1.3. « Mieux informer et mieux accompagner les parents »

Texte DGCS - Pour que les parents et futurs parents puissent rechercher et choisir le mode d'accueil le plus adapté à leurs besoins, il est proposé de renforcer et de clarifier le rôle des relais d'assistants maternels, dont le développement est prévu par la nouvelle vention d'objectifs et de moyens entre l'État et la CNAF (2018-2022). Rebaptisés Relais Petite Enfance, ces structures se verront pleinement reconnu 1/ un rôle d'information, d'orientation et d'appui des parents dans leur recherche d'un mode d'accueil, collectif ou individuel puis, le cas échéant, dans leur rôle de particulier-employeur, 2/ un rôle en matière d'éveil et de socialisation des enfants, et enfin 3/ un rôle de professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile, en particulier en facilitant leur accès à la formation continue et à des temps d'analyse de pratiques.

Parce que chaque parent doit pouvoir laisser son enfant en confiance, il est proposé de généraliser le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels de l'accueil du jeune enfant (bulletin n°2 du casier judiciaire), de l'étendre aux garderies (type baby-club) et entreprises de services aux personnes de garde à domicile (prestataires, mandataires ou intermédiaires) et de le rendre accessible pour tout parent employeur via une procédure simple.

Par ailleurs, il est proposé de fournir aux parents un outil d'information sur les formations leur permettant de savoir si la formation reçue par les personnes qu'ils envisagent de recruter pour une garde à domicile est pertinente au regard des enjeux et des difficultés de l'accueil du jeune enfant. La direction générale de la cohésion sociale travaillera avec ses partenaires à l'établissement de cette liste qui sera accessible sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

Relais Petite Enfance

La FFEC et la Fédésap sont favorables à l'émergence des Relais Petite Enfance et veilleront à ce que – si leur mission définitive est l'information aux familles quant aux solutions d'accueil sur un territoire – **l'information donnée aux parents soit objective et en faveur de l'ensemble des modes d'accueil** du territoire.

Règles de consultation du Casier judiciaire

La Fédésap et la FFEC sont **très favorables à la clarification** des règles de consultation du casier judiciaire.

Quelle que soit la modalité de consultation retenue, la FFEC et la Fédésap demandent que la mention d'une interdiction d'exercer dans la Petite Enfance soit reconnue comme un motif légitime de rupture de période d'essai, de rupture anticipée de CDD pour faute grave ou de licenciement pour faute grave.

La Fédésap et FFEC demandent une **règle nationale quant à la réactualisation** de la recherche d'antécédents et proposent 5 ans, selon la modalité prévue lors de l'embauche. La FFEC et la Fédésap demandent que soient **clarifiées les règles de conservation**. En effet, la CNIL impose la destruction des bulletins du casier judiciaire, ce qui empêche un contrôle sur pièces des autorités chargées du contrôle.

Concernant les modalités pratiques de consultation, la Fédésap et la FFEC demandent en priorité que les condamnations entraînant une interdiction d'exercer dans la Petite Enfance soient toutes mentionnées sur le B3 qui est demandé et fourni par le salarié.

En repli n°1, la FFEC et la Fédésap demandent que les salariés puissent demander eux-mêmes soit leur bulletin n°2, soit une autorisation d'exercer comme cela est le cas des professions de santé avec l'inscription au répertoire ADELI.

En repli n°2, si cela s'avère impossible, la Fédésap et la FFEC seront **vigilantes à ce que ce contrôle ne retarde pas les recrutements dans un secteur en forte pénurie de main d'œuvre**, et demandent notamment :

- une possibilité d'embaucher sur la base de la présentation du B3 uniquement.
- Une procédure simple et simplifiée de demande de B2, comme pour les parents employeurs, avec une réponse dans la demi-journée.

Dans l'attente de la mise en place d'un système informatique réactif, éventuellement, la FFEC et la Fédésap pourraient accepter la procédure suivante :

- i. demander le B2 dans les 3 jours de l'embauche au service désigné.
- ii. le service désigné aura 2 semaines pour transmettre son avis favorable ou défavorable à l'embauche.
- iii. A l'issue du délai de 2 semaines, l'avis est réputé favorable.

A priori, la Fédésap et la FFEC refusent que les entreprises de services à la personne soient des employeurs habilités à consulter les B2 car ces bulletins peuvent comporter des informations relatives à la vie privée du salarié ne compromettant pas l'exercice de ses fonctions dans la Petite Enfance.

De plus, la FFEC et la Fédésap s'interrogent, comme le Sénat¹, sur une obligation de consultation du FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) complémentaire à celle du B2.

¹ Rapport d'information n° 529 (2018-2019) de Mmes [Marie MERCIER](#), [Michelle MEUNIER](#) et [Dominique VÉRIEN](#), fait au nom de la MCI Répression infractions sexuelles sur mineurs, déposé le 28 mai 2019



Enfin, la Fédésap et la FFEC regardent avec intérêt la déclaration effectuée par les organisateurs des accueils collectifs de mineurs qui, via une téléprocédure, peuvent bénéficier d'une consultation du B2, du FIJAISV et du CADINT, Fichier des cadres interdits propres aux services du ministère de la jeunesse et des sports recensant l'ensemble des animateurs ou directeurs ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer.

Outil d'évaluation des formations des gardes à domicile

La FFEC et la Fédésap **participeront activement à l'établissement de la liste des formations** « pertinentes au regard des enjeux et des difficultés de l'accueil du jeune enfant » **des salariés de l'accompagnement d'enfant à domicile** souhaitée par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

La Fédésap et la FFEC souhaitent que ces travaux soient conduits en articulation avec **l'identification, la multiplication et la valorisation des passerelles professionnelles**, et que ces travaux respectent l'article 26 du cahier des charges de l'agrément des services à domicile qui permet de concilier la réalité des besoins des services aux familles avec la pénurie d'emplois en favorisant les formations soutenues par l'employeur au bénéfice des salariés.

1.4. « Encourager un accueil plus inclusif grâce à la reconnaissance de l'aide à la prise de médicaments et à la généralisation de l'accompagnement en santé » - 2 propositions

Texte DGCS - Parce que les professionnels de l'accueil du jeune enfant sont quotidiennement confrontés à des questions touchant à la santé des enfants accueillis, et parce qu'ils doivent être parmi les premiers acteurs de la prévention en santé (en premier lieu sur les questions de vaccinations, alimentation, sommeil, exposition aux écrans), il est proposé de travailler à la systématisation de l'accompagnement en santé de l'enfant. Les dispositions actuelles sont insuffisantes. Elles imposent à tous les établissements de plus de 10 places de s'assurer du concours d'un médecin de crèche mais elles ne donnent aucune indication quant aux modalités de ce recours et ni aux temps de présence minimal dans la crèche au cours de l'année. De plus la pénurie médicale rend inopérant un tel dispositif dans nombreux territoires, beaucoup d'établissements ne parvenant pas à trouver un médecin. Aucun dispositif n'est prévu pour les professionnels des micro-crèches ou des Maisons d'assistants maternels. Quant aux professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes à domicile), ils n'ont pas d'interlocuteur privilégié sur les questions de santé, mais peuvent se tourner vers les PMI. Cela laisse bien souvent les professionnels dans une situation d'incertitude et d'inconfort, peut les amener à prendre des décisions non-optimales présentant des risques pour l'enfant ou, à l'inverse, à solliciter plus que de raison les parents ou les services d'aide médicale d'urgence. Cela les empêche d'être pleinement acteurs de la prévention en santé. L'imperfection du dispositif décourage enfin certains professionnels d'accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques faute de se savoir suffisamment formés ou convenablement accompagnés.

Axe de travail prioritaire n°1 – Comment offrir un accompagnement en santé à tous les professionnels

S'il est nécessaire d'offrir à chacun un accompagnement en santé, les besoins des établissements et ceux des assistants maternels ou des gardes à domiciles sont différents et appellent des solutions adaptées. Il est proposé que la direction générale de la cohésion sociale organise et anime en 2019 une réflexion partenariale visant à concevoir un système d'accompagnement en santé des professionnels de l'accueil du jeune enfant, adaptées aux spécificités de chaque mode.

Pour les établissements, y compris les micro-crèches, et les maisons d'assistants maternels, les travaux pourront étudier la possibilité de généraliser le recours à un « référent en santé », qui pourra notamment être compétent en matière d'éducation et de promotion de la santé (notamment en matière de vaccinations, de recommandations nutritionnelles, d'activité physique et de surexposition aux écrans, auprès du personnel et des parents), l'encadrement et l'accompagnement de l'aide à la prise de médicaments, la préparation et l'accompagnement des équipes à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.

Les travaux devront également étudier la possibilité de confier les missions du référent en santé ne nécessitant pas d'être médecin à un.e titulaire d'un diplôme d'infirmier puériculteur avec une expérience en établissement, à titre dérogatoire, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et sous réserve d'être intégré à un réseau territorial de référents en santé Petite Enfance animé par un.e médecin, possiblement de la PMI.

Pour les assistants maternels et les gardes à domicile, ils sont bien souvent les plus démunis face aux questions de santé. Ils/elles ne peuvent s'appuyer sur les compétences médicales ou paramédicales souvent présentes dans l'équipe d'un établissement. Aucun dispositif de médecin référent n'existe. S'il est possible de se tourner vers la PMI (dont une mission est la formation des assistants maternels y compris en matière de santé), celle-ci n'est pas toujours organisée de manière à pouvoir offrir un accompagnement de proximité. Il est proposé de travailler à la conception un système d'accompagnement des assistants maternels et, autant que possible, des professionnels de la garde à domicile, en étroite collaboration avec la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins, associant à minima des représentants des assistants maternels et gardes à domicile, des parents-employeurs, des professionnels des PMI, de l'ANDASS, des ARS et des professionnels de santé.

Tableau comparatif DGCS transmis le 17 juin 2019 :

- référent santé pour les micro-crèches et les crèches : « Obligatoire - min. de 2 heures annuelles par

groupe de 5 ; min 8 heures annuelles et 2 heures / trimestre - Poss. Puér (+ coordination médecin PMI) »
Parce que la question des médicaments suscite régulièrement des interrogations, des inquiétudes et de l'incompréhension, et parce qu'il est important de favoriser l'inclusion d'enfants aptes à l'accueil collectif bien que nécessitant des traitements simples mais réguliers, il est proposé de travailler à la reconnaissance de la possibilité légale d'aide à la prise de médicaments et à son strict encadrement, dans les seuls établissements disposant d'un référent en santé. Une consultation technique avec les professionnels et associations impliqués sera organisée. Elle s'articulera avec la consultation relative à l'accompagnement en santé de tous les professionnels.

Référent Santé

La FFEC et la Fédésap participeront activement à la « réflexion partenariale visant à concevoir un système d'accompagnement en santé des professionnels de l'accueil du jeune enfant, adaptées aux spécificités de chaque mode ».

Concernant l'accompagnement d'enfant à domicile, la Fédésap et la FFEC demandent que l'ensemble des professionnels de l'accompagnement à domicile, y compris les représentants des structures, soient associés lors de la conception du système d'accompagnement en santé les concernant.

Concernant l'accueil collectif, la FFEC et la Fédésap demanderont une **solution qui n'aggrave pas les coûts des gestionnaires de manière démesurée** et soit **applicable compte tenu de la pénurie générale de médecins** de crèches et du nombre pas encore assez important d'infirmiers-puériculteurs. La FFEC et la Fédésap porteront aussi des possibilités de soutien à distance grâce aux moyens modernes de communication.

Elles veilleront à ce que les **infirmières diplômées d'État exerçant actuellement en crèche puissent continuer leur activité** professionnelle.

Pour ne plus pénaliser les parents du fait de la pénurie de médecins de crèches, elles demanderont à ce que les enfants de 10 semaines à 4 mois puissent, comme les enfants de plus de 4 mois, être accueillis en crèche sur présentation du certificat médical du médecin traitant.

La DGCS ayant communiqué le 17 juin 2019 un tableau récapitulatif des divers surcoûts envisagés pour les gestionnaires de crèches et micro-crèches, **la Fédésap et la FFEC rappellent leur opposition de principe aux surcoûts non financés.**

	Aujourd'hui	Demain	Position FFEC-Fédésap
Médecin/Référent Santé - Micro-crèche	Pas d'obligation de médecin ou de temps infirmier	Obligation de médecin – plusieurs modalités proposées	Par exception, favorable à ce surcoût déjà pratiqué dans les micro-crèches de la FFEC s'il est maîtrisé, c'est-à-dire : 8 heures par an et autant que de besoin.
Médecin/Référent Santé Toutes crèches	Obligation de disposer d'un médecin sans horaires minimum	2 options : min. de 2 heures annuelles par groupe de 5 ; min de 8 heures annuelles et 2 heures /trimestre ²	Favorable à 8 heures par an et autant que de besoin.
Temps infirmier			
	Aujourd'hui	Demain	Position FFEC-Fédésap
Obligation de présence d'infirmière	À partir de 21 berceaux, uniquement si le directeur de l'établissement ou son adjoint n'est pas Infirmier Diplômé d'État ou Infirmier-Puériculteur	Inconnu : il n'est pas précisé dans la proposition si le temps infirmier devra être en plus du temps de direction	Défavorable si la proposition de la DGCS entraîne du temps infirmier en plus du temps de travail d'un directeur ou de son adjoint eux-mêmes Infirmier ou puériculteur
Crèche 15 à 20	0	0,25 ETP	Défavorable – surcoût non-financé pour les gestionnaires
Crèche 25 à 40	4 heures/semaine par tranche de 10 enfants =	0,25 ETP = 8,75h/semaine	Favorable

² ne précise pas si les 2 heures trimestrielles sont comprises dans les 8 heures annuelles. Si ces 2 heures trimestrielles sont comprises, le juste mot est « dont ».

	Entre 8 et 16 h/semaine		
Crèches de 41 à 60	4 heures/semaine par tranche de 10 enfants = Entre 16 et 24 h/semaine	0,5 ETP = 17,5 h/semaine	Favorable
Crèches de 60 à 120	4 heures/semaine par tranche de 10 enfants = Entre 24 et 48 h/semaine	1 ETP	Favorable

La FFEC et la Fédésap demandent une **clarification immédiate des règles relatives à l'administration de médicaments en crèche** et rappellent qu'il s'agit du seul sujet à date sur lequel il existe un consensus des acteurs de la Petite Enfance.

1.5. Faciliter l'accueil occasionnel et en horaires atypiques

Parce que l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale impose parfois de pouvoir confier son enfant en-dehors des horaires habituels, il est proposé d'assouplir les règles d'encadrement pendant les horaires dits atypiques dans les établissements. De même, il est proposé de travailler à lever les freins réglementaires à l'accueil occasionnel (mais possiblement régulier) dans le cadre de temps d'éveil artistique et culturel organisés au sein des établissements, y compris en présence des parents. Cette action, inspirée des recommandations du HCFEA, nécessitera une consultation technique des acteurs du secteur afin d'en préciser les modalités.

Expérimentation - A titre dérogatoire et dans tous les établissements, un professionnel pourra accueillir seul jusqu'à 4 enfants, pour une durée ne pouvant excéder deux heures, tôt le matin ou en soirée. L'obligation de présence simultanée d'un minimum de deux professionnels s'appliquera dès le 5ème enfant accueilli. Il est proposé de recourir à une expérimentation d'une durée de 5 ans donnant lieu à une évaluation avant toute décision de pérennisation et généralisation.

Axe de travail prioritaire n°2 – Comment encourager l'accueil occasionnel ?

L'accueil occasionnel (quelques heures par semaine, parfois de manière de régulière) correspond à un besoin réel de certains parents. Soit parce qu'ils ont fait le choix de garder quotidiennement leur enfant (par exemple en congé parental) et qu'ils souhaitent malgré tout le confier quelques heures par semaine, en particulier pendant leurs démarches de retour à l'emploi, de formation ; Soit parce qu'ils désirent préparer l'entrée à l'école de l'enfant et lui offrir un bain de socialisation et de langage ; Soit parce que, ayant un autre mode d'accueil, ils ont ponctuellement besoin d'une solution de remplacement (pour se rendre à un rendez-vous médical pour permettre à leur assistant maternel ou garde à domicile de s'absenter, et tout autre motif du quotidien). Or, si l'accueil occasionnel est la spécialité de certains établissements (halte-garderie ou multi-accueil), les autres établissements et les assistants maternels peuvent aussi y contribuer. Ils ont souvent – bien que de manière ponctuelle – des places disponibles (ex. départ en vacances ou en weekend prolongé, déménagement en cours d'année d'une famille qui n'est pas immédiatement remplacée, contrat d'un enfant à temps partiel momentanément non-complété, etc.). Or l'accueil occasionnel apparaît souvent difficile à mettre en œuvre : il impose de questionner les habitudes de travail, de trouver une place aux nouveaux venus parmi le collectif des enfants régulièrement accueillis, voire le collectif de parents-bénévoles dans le cas des crèches parentales, mais il nécessite aussi – et très simplement – de permettre aux parents de connaître les places disponibles et aux établissements de renseigner leurs disponibilités.

Il est donc proposé de faire du développement de l'offre d'accueil occasionnel un nouvel axe de travail. En complément des modifications normatives, seront étudiées la question du renseignement des disponibilités, celle de la formation des professionnels à l'accueil occasionnel (en articulation avec le plan de formation Ambition 600.000) et plus généralement de la sensibilisation et de l'accompagnement de ces derniers dans cette démarche qui vise à mieux répondre aux besoins des parents mais aussi à offrir à plus d'enfants les bienfaits d'un accueil au sein d'un collectif d'enfants et auprès de professionnels engagés auprès des parents, pour l'épanouissement des enfants et dans la lutte contre la reproduction des inégalités sociales.

Expérimentation taux d'encadrement 1 pour 4 en horaires atypiques

La Fédésap et la FFEC sont **favorables à l'expérimentation permettant à un professionnel d'être seul avec 4 enfants pendant les horaires atypiques** dans tous les établissements.

La FFEC et la Fédésap demandent la **fixation dans la loi des heures** – avant 8h00 et après 18h00 – afin de ne pas être soumis aux divergences locales des services chargés du contrôle.

La Fédésap et la FFEC appellent à la plus grande vigilance des rédacteurs sur la réglementation des **micro-crèches** qui peuvent aujourd'hui **accueillir à tout moment de la journée jusqu'à 3 enfants par un seul professionnel**, quand les MAM et les Assistantes maternelles peuvent avoir 4 enfants pour un adulte. **Ces règles ne doivent pas être modifiées.**

Développement de l'accueil occasionnel

La FFEC et la Fédésap continueront de **participer au développement de l'accueil occasionnel**. Elles souhaitent que le système soit configuré de manière à ce qu'il ne soit pas possible à une famille d'avoir ainsi une solution d'accueil à temps plein en cumulant

de multiples structures, le cumul important de structures est contraire à un accueil de qualité de l'enfant.

La Fédésap et la FFEC appellent l'État à **repenser les règles d'attribution du Complément Mode de Garde (minimum 16 heures par mois)** qui empêchent les accompagnements d'enfants à domicile et les micro-crèches PAJE d'être une solution d'accueil occasionnel attractive pour les parents.

2. Bloc 2 « Pour les professionnels : un cadre sécurisant et plus de perspectives d'évolution »

Texte DGCS - Des professionnels nombreux, volontaires et aux compétences variées sont la condition même du tout développement de l'offre d'accueil et d'abord de son maintien. Les ordonnances visent à leur offrir un cadre de travail plus sécurisant, à faciliter leur remplacement au quotidien pour leur permettre de se soigner, de se former, de prendre congé ou encore de faire vivre le dialogue social, et enfin à diversifier leurs perspectives d'évolution professionnelle.

2.1. « Étendre aux assistants maternels de nouvelles dispositions du droit du travail et particulièrement l'accès à la médecine du travail. »

Texte DGCS - Parce que la situation des assistants maternels a besoin d'être clarifiée compte tenu des évolutions du droit du travail intervenues ces dernières années, il est proposé d'étendre aux assistants maternels salariés, en particulier ceux employés par des particuliers, à la médecine du travail - en faisant l'objet d'une surveillance médicale obligatoire. Il est également proposé que les assistants maternels puissent avoir droit à une indemnisation chômage en cas de démission pour non-respect des obligations vaccinales par les parents (démission légitime). Ainsi les assistants maternels employés par les parents se verront reconnaître de nouveaux droits qui contribueront à l'amélioration de leurs conditions de travail.

La FFEC et la Fédésap sont favorables au développement de l'activité des assistants maternels. Il manque 230 000 solutions d'accueil pour répondre aux besoins de la population. Tous les modes d'accueil doivent être soutenus.

2.2. « Reconnaître la diversité des lieux d'exercice du métier d'assistant maternel. »

Texte DGCS - Parce que le métier d'assistant maternel doit évoluer avec la société française et sa géographie, il est proposé d'en assouplir les modalités d'exercice et de reconnaître pleinement la diversité des lieux où peut s'exercer le métier d'assistant maternel. L'exercice en Maison d'assistants maternels ne sera plus une modalité dérogatoire mais de plein droit. L'exercice dans un tiers-lieu, distinct du domicile du professionnel et dédié à cet usage, sera pleinement légalisé.

La FFEC et la Fédésap sont favorables au développement de l'activité des assistants maternels. Il manque 230 000 solutions d'accueil pour répondre aux besoins de la population. Tous les modes d'accueil doivent être soutenus.

2.3. Faciliter les remplacements pour tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant.

Texte DGCS - Parce qu'il est parfois difficile de trouver une solution de remplacement et que cela peut constituer un frein à l'accès aux soins, à la formation continue ou encore à l'engagement syndical, il est proposé de faciliter les remplacements. Dans les établissements, il est proposé d'encourager les mutualisations entre EAJE par une clarification des règles applicables (encadrement des possibilités de mutualisations de ressources humaines). Dans les maisons d'assistants maternels (MAM), il est proposé de permettre que jusqu'à 6 assistants maternels travaillent au sein d'une même MAM (avec un maximum 4 professionnels et 16 enfants simultanément) et en y autorisant chacun à accueillir exceptionnellement un à deux enfants supplémentaires parmi ceux habituellement accueillis (toujours dans la limite de 16 enfants accueillis simultanément). Pour les assistants maternels exerçant à leur domicile ou dans un tiers lieu, il est proposé de préciser dans l'article L421-4 du Code de l'Action sociale et des Familles que la possibilité aujourd'hui ouverte d'augmenter jusqu'à 6 le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément, à titre dérogatoire et si les conditions d'accueil le permettent, doit viser à « répondre à des besoins spécifiques » et notamment pour remplacer ponctuellement d'autres assistant.e.s maternel.le.s.

La FFEC et la Fédésap seront vigilantes à la « clarification des règles applicables à la mutualisation », ce sujet n'ayant pas été abordé lors de la concertation préalable.

S'il s'agit d'élever des freins au fonctionnement des micro-crèches accolées, la Fédésap et la FFEC rappellent leur attachement à la non-destruction des places existantes et demandent une non-rétroactivité de ces règles.



La FFEC et la Fédésap seront extrêmement vigilantes à ce que les nouvelles règles édictées :

- n'empêchent pas la mutualisation par plusieurs micro-crèches de référents techniques
- n'empêchent pas l'existence de pools de volantes qui sont un gage de qualité d'accueil tant pour les enfants, les équipes que les professionnels concernés, en évitant le recours à des nombreux CDD de courte durée ou aux intérimaires. Ces pools de volantes sont par ailleurs une recommandation de la DGCS³
- n'empêchent pas les temps partiels cumulés entre plusieurs établissements qui permettent d'offrir un emploi à temps plein.

La Fédésap et la FFEC demandent à ce qu'une réflexion soit portée dans le cadre de l'harmonisation des règles afin que les exigences de certaines PMI de 30 minutes de distance entre 2 établissements (à pied pour Paris, selon les transports en commun dans le 94, en voiture dans d'autres départements, ...) soient interrogées quant à leur pertinence à l'aune des moyens modernes de communication et alors que la continuité de direction est prévue.

2.4. « Organiser des temps d'analyse des pratiques pour tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant. »

Texte DGCS - Parce que la solution à beaucoup de questions du quotidien et le moyen de progresser se trouve bien souvent dans l'échange et le regard d'un professionnel extérieur, il est proposé de rendre obligatoires, à titre expérimental, des temps d'analyse de pratiques dans les crèches, les micro-crèches et les maisons d'assistants maternels et d'organiser dans les Relais Petite Enfance des ateliers d'analyse de pratiques à destination des assistants maternels et des professionnels de la garde à domicile.

Expérimentation - Pour les établissements et les maisons d'assistants maternels, chacun devra organiser des temps d'analyse de pratiques, animés par une personne extérieure à l'établissement ou à la MAM et dont les qualifications requises seront précisées par arrêté. L'établissement ou la MAM garantira à chacun de ses professionnels de l'accueil un minimum de 6 heures par an et 2 heures par trimestre. Pour les assistants maternels exerçant en-dehors des MAM et des crèches familiales, il est proposé d'expérimenter sur des territoires pilotes volontaires l'intégration dans les missions des Relais Petite Enfance de l'organisation d'ateliers d'analyse de pratiques. Les animateurs organiseront des ateliers pour tous les assistants maternels rattachés au Relais, hors de la présence des enfants et sur le temps de travail, à raison d'un minimum de 2 heures / semestre / assistant maternel.

La **Fédésap et la FFEC partagent la conviction que l'analyse des pratiques est essentielle à la qualité d'accueil des enfants.**

La FFEC et la Fédésap se prononceront sur le texte détaillé. **Si la mesure entraîne un surcout non financé, elles s'y opposeront vigoureusement.**

Concernant l'analyse des pratiques en établissement

La Fédésap et la FFEC précisent que pour 2 heures de réunion d'analyse des pratiques, il convient de prévoir a minima 2 heures d'observation, ce qui alourdira encore les couts.

La FFEC et la Fédésap rappellent que les directeurs d'établissements, les référents techniques des micro-crèches, et lorsque les entreprises de crèche l'ont estimé nécessaire, les psychologues et les coordinateurs, exercent déjà au quotidien ces fonctions et animent des réunions hors de la présence des enfants à l'issue d'observations de pratiques des équipes en charge de l'accueil des enfants.

En conséquence, **la Fédésap et la FFEC refusent l'obligation de personnes extérieures à l'établissement et souhaitent que ces réunions soient menées selon la libre organisation des gestionnaires, par les personnes réalisant aujourd'hui cette analyse.**

En effet, si la FFEC et la Fédésap sont favorables à l'inscription dans la loi d'une pratique déjà largement effectuée et à sa formalisation, elles refusent tout surcout.

³ Page 48 Guide ministériel d'avril 2017 à l'intention des services de PMI. https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Guide-ministeriel-EAJE_PMI_avril-2017.pdf



De plus, la Fédésap et la FFEC alertent sur le fait que ces réunions sont utiles aussi lorsque la confidentialité des propos tenus en réunion est assurée. Elles demandent à ce que les modalités de contrôle de cette nouvelle obligation ne soit pas l'établissement de comptes-rendus, surchargeant administrativement les analyseurs au détriment de la qualité du service rendu.

Concernant l'analyse des pratiques à domicile

La Fédésap et la FFEC s'inquiètent de l'extension de cette expérimentation à l'ensemble des modes d'accueil et d'accompagnement dont l'accompagnement d'enfants à domicile alors que les articles 30 et 31 du cahier des charges de l'agrément du 1^{er} octobre 2018 prévoient déjà les conditions de l'accompagnement de ces salariés. En effet, l'organisation pratique de l'accompagnement d'enfants à domicile n'est pas compatible avec la mise en place d'une expérimentation telle qu'évoquée actuellement par la DGCS. **Les impacts financiers d'une telle généralisation constitueraient un surcôt obérant toute possibilité de revalorisation des salaires.**

Enfin, la FFEC et la Fédésap alertent sur les formules susceptibles d'interprétations locales :

- « *personne extérieure à l'établissement* » : le psychologue qui a choisi d'être salarié 2 heures par semaine plutôt que vacataire est-il extérieur ?
- « *minimum 6 heures par an et 2 heures par quadrimestre* » qui ne précise pas si les 2 heures quadrimestrielles sont comprises dans les 6 heures annuelles. Si ces 2 heures quadrimestrielles sont comprises, le juste mot est « dont ».

2.5. « Multiplier les possibilités d'évolution professionnelle et de diversification d'activité. »

Texte DGCS - La garantie d'une pluridisciplinarité des équipes s'appuie sur les diplômes des professionnels de la petite enfance et sur le respect de la proportion dite des 40/60 (art. 2324-42 du Code de l'Action Sociale) : il n'est donc pas envisagé de la remettre en cause. Cependant s'ils forment le socle de cette pluridisciplinarité, les diplômes ne doivent pas empêcher les professionnels qui le désirent de valoriser et partager leur expérience en faisant évoluer leurs missions. Il est donc proposé de travailler à multiplier et diversifier les perspectives d'évolutions professionnelles. En particulier, le projet propose de diversifier les modalités d'accès aux fonctions de direction au sein des établissements.

Axe de travail prioritaire n°3 – Comment offrir à chacun plus de perspectives d'évolution professionnelle et de diversification de son activité ?

Des voies de mobilité et d'évolution de carrière plus nombreuses et plus viables sont des éléments importants de l'attractivité des métiers de la petite enfance. Au-delà de la seule question de l'accès aux fonctions de direction, il est donc proposé d'en faire un axe de travail prioritaire et de travailler avec les partenaires à une identification des passerelles qu'il serait bon de construire ou de viabiliser, le cas échéant à travers la VAE.

Cette réflexion sera à mener à la lumière de la diversification des métiers de la petite enfance (animateurs RAM / Relais Petite Enfance, référents d'analyse de pratiques en EAJE, tiers-animateurs en Maison d'assistants maternels, référents en santé) et dans une volonté de favoriser les mobilités entre les différents secteurs d'intervention auprès des enfants de moins de 6 ans : modes d'accueil du jeune enfants, écoles maternelles, accueil péri- et extrascolaire.

La DGCS mènera à partir de la rentrée 2019 les travaux partenariaux nécessaires à ce chantier d'identification, multiplication et viabilisation des passerelles professionnelles.

La FFEC et la Fédésap se félicitent du maintien de la proportion dite des 40/60.

La Fédésap et la FFEC participeront activement à l'identification, la multiplication et la valorisation des passerelles professionnelles. Elles regrettent vivement que ce chantier accuse un nouveau retard de mise en œuvre.

La FFEC et la Fédésap demandent une **vaste campagne de valorisation des professionnels de la Petite Enfance** afin de susciter des vocations dans tous les diplômés (de l'Éducation nationale ou d'État) permettant d'accueillir des enfants, quel que soit le mode d'accueil ou d'accompagnement à domicile choisi.



La Fédésap et la FFEC rappellent que le secteur est en forte pénurie de main d'œuvre et déplore que 80% des salariés en poste dans les crèches n'aient aucune chance juridique de promotion professionnelle, en dehors de l'acquisition par VAE des diplômes d'État d'Auxiliaires de puériculture et d'Éducateurs de Jeunes Enfants. En effet, les Éducateurs de jeunes enfants ne représentent que 16% des effectifs⁴.

La FFEC et la Fédésap souhaitent la mise en place d'un « **CAP bonifié** » c'est-à-dire, une perspective **d'évolution professionnelle pour les titulaires d'un CAP Petite Enfance** (60% des salariés en crèches) vers les postes de catégorie 1 après un minimum d'expérience de 5 ans et une formation professionnelle certifiante.

La Fédésap et la FFEC souhaitent que les **Auxiliaires de puériculture** (20% des salariés) puissent aussi évoluer professionnellement vers des postes à responsabilité après une expérience professionnelle minimale et une formation certifiante.

La FFEC et la Fédésap se félicitent que dans son tableau envoyé le 17 juin, la DGCS envisage d'augmenter le nombre de diplômes susceptibles de diriger de plein droit un EAJE : « Puér. / EJE +3 SESS présence d'un.e puér. ou inf. / Sage-femme, Inf. avec expé / ASS, Educ Spé, CESF, Psychomot, M2 Psycho, AP avec expé + formation dir. »

La FFEC et la Fédésap demandent que **l'apprentissage en crèche soit facilité**, comme c'est le cas actuellement pour l'accompagnement d'enfants à domicile.

La Fédésap et la FFEC demandent que le **référentiel du diplôme d'Auxiliaire de puériculture soit révisé** sans délais afin de faciliter la délivrance de ce diplôme et la création de nouvelles places dans les écoles. La FFEC et la Fédésap précisent que pour la région Ile-de-France « *L'offre de formation d'auxiliaire de puériculture est de plus en plus contrainte par la difficulté à trouver des lieux de stages spécialisés dans les domaines de maternité / pédiatrie / néonatalogie (pourtant obligatoires dans le référentiel de formation). Ceci résulte de deux facteurs produisant un effet ciseaux : d'une part la réduction des services de maternité, d'autre part la forte augmentation de l'offre de formation d'auxiliaire de puériculture de 2006 à 2014 (+53%). Par ailleurs, ces services doivent également accueillir des étudiants en médecine. Depuis 3 ans, l'offre de formation n'a pas augmenté malgré les besoins en emploi, du fait de l'impossibilité de trouver suffisamment de lieux de stages adaptés sur ces spécialités.* »⁵

3. Bloc 3 « Pour les gestionnaires et les porteurs de projets : plus de simplicité au quotidien et dans l'instruction des dossiers »

Texte DGCS - Rien ne serait possible sans les collectivités, les associations, les entreprises, les hommes et les femmes qui chaque jour font vivre les établissements ou qui, aujourd'hui et demain, portent leurs projets de création de lieux d'accueil pour les jeunes enfants. A eux, et dans une relation de confiance, nous devons un cadre plus facile à manier, plus sécurisant afin de prévenir leur découragement et la fermeture de leurs établissements. A eux nous devons aussi des procédures d'autorisation simplifiées.

3.1. « Expérimenter un système de guichet unique pour les gestionnaires et porteurs de projets. »

Texte DGCS - Parce que la nécessité actuelle de s'adresser à plusieurs interlocuteurs (commune ou intercommunalité, services de PMI, CAF) lorsque l'on envisage de créer un établissement peut générer de la complexité et de l'incertitude, allonger la durée d'instruction et reporter la date d'ouverture, il est proposé de lancer dans les territoires volontaires des expérimentations visant à organiser localement des guichets uniques.

⁴ Réponse à la question écrite du Sénateur Savin – avril 2019 : <http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEO181208296.html>

⁵ Schéma régional des formations sanitaires et sociales Ile-de-France adopté en décembre 2016, page 27 : <https://www.iledefrance.fr/le-schema-regional-des-formations-sanitaires-et-sociales-2016-2022>



La Fédésap et la FFEC sont **favorables à une expérimentation permettant un guichet administratif unique pour les porteurs de projets et une cohérence des actes pris par les diverses autorités compétentes sur le territoire.**

Pour la réussite de cette expérimentation, la FFEC et la Fédésap souhaiteraient :

- voir présents des départements représentant les diversités des modes d'accueil et d'accompagnement (ruraux, urbains, mixtes, etc...)
- que les délégués départementaux de la Fédésap et de la FFEC des départements concernés soient associés aux comités de pilotage divers de ces expérimentations
- qu'une stricte égalité de traitement entre les gestionnaires quel que soit son statut juridique ou sa ville d'implantation soit respectée.

3.2. « Établir des exigences nationales en matière de bâtiment pour tous les nouveaux établissements »

Texte DGCS - Parce que les enfants ont les mêmes besoins pour se développer, en matière de bâtiment les règles devant garantir sa sécurité et la possibilité pour les professionnels de l'y accompagner dans son épanouissement doivent être communes. Il est proposé en premier lieu de fixer une règle nationale en matière de surface minimale utile par enfant de 7 m², en cohérence avec les recommandations aujourd'hui pratiquées par les PMI et en conformité avec le guide ministériel de 2017 élaboré avec les partenaires et à la lumière de l'enquête réalisée en 2016 à la demande de la DGCS.

Expérimentation - Le Guichet Unique devra permettre au porteur de projet de déposer son dossier auprès d'une seule des autorités compétentes en la matière. Celle-ci sera chargée d'organiser la procédure d'instruction, de son suivi et de revenir auprès du porteur du projet. L'organisation des expérimentations de guichet unique et la désignation des territoires pilotes fera l'objet d'une consultation technique dédiée. Ceci permettra de simplifier et d'accélérer les procédures d'autorisation.

Axe de travail prioritaire n°4 – Comment établir des règles nationales en matière de bâtiments pour tous les nouveaux établissements ?

Afin de simplifier la conception des projets et les opérations de contrôle, et pour aller au-delà de la seule question des surfaces, il est proposé de lancer les travaux de conception d'un référentiel bâtimentaire national pour tous les nouveaux établissements d'accueil du jeune enfant et toutes les nouvelles maisons d'assistants maternels, fixant pour chaque thème (parmi lesquels sécurité, accessibilité, luminosité, qualité de l'air) des exigences dont les services chargés de l'instruction des dossiers d'autorisation ou d'avis et du suivi des établissements devront pouvoir vérifier le respect.

Les travaux préparatoires permettront notamment de définir s'il convient de concevoir parallèlement un guide national des exigences relatives aux lieux d'exercice de l'assistant maternel, qu'il s'agisse de leur domicile ou d'un tiers-lieu.

La Fédésap et la FFEC rappellent qu'au-delà du guichet unique, la principale mesure de simplification et source d'économie tant pour les autorités chargées du contrôle que pour les gestionnaires, est **l'instruction harmonisée au niveau national des dossiers.**

La **FFEC et la Fédésap sont très favorables à l'établissement d'un cahier des charges national en matière bâtimentaire** qui entrainerait de facto l'ouverture de l'établissement.

La Fédésap et la FFEC veilleront à ce que le cahier des charges ne freine pas les innovations pédagogiques et l'éveil des enfants.

La FFEC et la Fédésap demandent à nouveau la publication de l'enquête de 2016 sur les pratiques des PMI.

3.3. « Mieux prendre en compte des spécificités des territoires afin de ne pas freiner le développement de l'offre et de ne pas nuire à la qualité de l'accompagnement en santé. »

Texte DGCS - Parce que la pression foncière peut être un frein à l'implantation d'établissements ou maisons d'assistants maternels, il est proposé d'introduire plus de souplesse en permettant de réduire à 5,5 m² la surface minimale utile pour chaque enfant (que nous proposons de fixer à 7m²) dans les zones urbaines tendues, à condition de disposer d'un espace extérieur privatif ou d'un espace intérieur de motricité d'une surface minimale de 20m² et à raison de 2m² / enfant. Cette disposition est conforme aux pratiques observées et recommandations aujourd'hui données pour les nouveaux établissements dans plusieurs grandes agglomérations. Afin de garantir la stabilité du zonage et une simplicité d'usage, il est proposé d'appliquer la surface réduite de 5,5 m² aux communes dites « densément peuplées » selon la nouvelle grille communale de densité de l'INSEE.



Mise en œuvre pratique de la proposition de la DGCS sur les surfaces

Capacité	Organisation intérieure de la crèche	Surface utile aux enfants (sans extérieur et psychomotricité)	Espace psychomotricité	Extérieur	France entière - ex Bièvres (91)		Commune densément peuplée - ex Athis-Mons (91)		
					règle des 7m2 sans compter extérieur	Surface utile par enfant (avec psychomotricité)	Règle des 5,5m2 par enfant (sans psychomotricité) et 2m2 extérieur ou psychomotricité	Surface utile par enfant (sans psychomotricité)	espace extérieur ou de psychomotricité
60	locaux très modulables ET 1 salle de psychomotricité 20m2, 1 salle de jeux d'eau 10m2, 2 terrasses de 10 m2, 1 cour de 40 m2	400	20	60	OUI	7	NON	6,67	1,33
60	locaux anciens, en petits espaces, difficilement modulables mais possibilité de 2 grands halls accueil en psychomotricité (80 m2), à proximité des sections, 1 extérieur de 40 m2	330	80	40	NON	6,83	OUI	5,50	2,00
30	Locaux avec très grand espace extérieur - facilement modulable	160	50	100	OUI	7	NON	5,33	5,00
30	locaux anciens, difficilement aménageables, les sections sont petites, l'extérieur est grand et une salle psychomotricité est disponible (20m2)	180	20	100	NON	6,67	OUI	6,00	4,00
30	locaux anciens, sans psychomotricité mais les sections sont très grandes, espace extérieur de 50m2 à proximité des sections	250	0	50	OUI	8,33	NON	8,33	1,67
10	Locaux facilement aménageable 1 section et un espace psycho mot	50	20	0	OUI	7	NON	5,00	2,00
10	pas de psychomotricité mais un extérieur	60	0	20	NON	6	OUI	6,00	2,00

→ **La règle proposée est complexe et injuste.** Elle sanctionne les gestionnaires qui privilégient des grandes sections de vie pour les enfants et préfèrent avoir des éléments de psychomotricité dans chaque section plutôt que dans une salle dédiée.

→ **La règle proposée aggravera les coûts de construction de 17%** et par conséquent est contraire au mandat donné par le Parlement au Gouvernement.

La Fédésap et la FFEC sont favorables à la fixation d'une règle nationale de surface minimale utile pour chaque enfant.

La FFEC et la Fédésap demandent :

- 1) la **non-rétroactivité de cette règle aux établissements existants si cela détruit des places et la rétroactivité si cela crée des places.** Selon les estimations de la FFEC, plus de 21 000 places France entière sont menacées avec la proposition de la DGCS, tous gestionnaires confondus.

La Fédésap et la FFEC alertent sur les cas de rénovation, extension, transplantation d'anciens établissements.

Les règles pour la COG 2018-2022 sont établies pour les 5 prochaines années. Elles bénéficient aux établissements de plus de 10 ans.

- **modernisation** : possibilité de subventionnement à hauteur de 4000 € par place dans la limite de 80% du coût par place des travaux⁶. Ex : 30 places : 120 000 €
- **extension d'Eaje** existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles : possibilité de subventionnement à hauteur de 7 400 euros (voire 17 000 euros selon les cas) par place pour les places

⁶ lettre-circulaire de la CNAF C 2018-004 du 18 décembre 2018 : Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje).



existantes et les 10% de nouvelles places dans la limite de 80% du cout par place des travaux⁷. Ex : 30 places devenues 33 : de 244 200 € à 561 000€

- **transplantation d'Eaje** sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes : possibilité de subventionnement à hauteur de 7 400 euros (voire 17 000 euros selon les cas) par place pour les places existantes et les 10% de nouvelles places dans la limite de 80% du cout par place des travaux⁸. Ex : 30 places devenues 33 : de 244 200 € à 561 000 €

Si l'établissement de 30 places est parisien, la surface utile aux enfants peut être de 5,45 m² (limite fixée par la PMI) avec seulement une cour extérieure de 25m² (à Paris l'extérieur est en fonction des possibilités pour les crèches et n'est pas obligatoire pour les seules micro-crèches).

Avec ses 163,5 m² intérieur de surface utile aux enfants et 25 m² extérieur, selon la règle nationale (7m² sans obligation d'extérieur), l'établissement de 30 places ne pourra être que de 23 places. Selon la règle « commune dense » (5,5 m² et 2m² d'extérieur ou de psychomotricité), l'établissement ne pourra faire que 12 places du fait de son petit espace extérieur.

Tous les établissements anciens de petite surface utile sont susceptibles d'être concernés. **Une application stricte de ces normes risque de pousser à la non rénovation en profondeur des EAJE.**

De la même manière, le tableau de la DGCS du 17 juin précisant que la surface minimale aura une « période transitoire de 10 ans » poussera à la non rénovation en profondeur des EAJE

2) **une définition précise et non susceptible de divergences d'interprétation de la « surface utile aux enfants »** et propose : « La surface utile consacrée à l'accueil des enfants est la surface au sol de l'établissement à laquelle est soustraite la surface des zones où les enfants n'ont pas accès. »

3) **Une règle facilement applicable** et qui permette de se voir appliquer en zone tendue la règle nationale lorsque les caractéristiques de l'établissement le permettent.

4) **La Fédésap et la FFEC demandent que la norme nationale soit fixée à 6m² car :**

- **6m² est la norme qui correspond à la pratique la plus largement répandue⁹**
- **6m² permettrait de créer 5000 places de plus que 7m² sur la COG**

	pour 33 places <i>(taille moyenne constatée des EAJE)</i>	Pour 30 000 places <i>(objectif COG 2018-2022)</i>
Règle 7m ²	231 m ²	210 000 m ²
Règle 6m ²	198 m ²	180 000 m ²
différence	33 m ²	30 000 m ²
Nombre de places à 6m² pouvant être créées dans des établissements à 7m²	5 places	5 000 places

⁷ lettre-circulaire de la CNAF **C 2018-003 du 05 Décembre 2018** : Mise en du plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

⁸ lettre-circulaire de la CNAF **C 2018-003 du 05 Décembre 2018** : Mise en du plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

⁹ **DEPARTEMENTS DISPOSANT D'UNE NORME PUBLIQUE LISIBILE DE SURFACE**

- Bouches-du-Rhône : 6 à 7 m² de surface utile dédiée aux enfants (p. 23) : <https://www.caf.fr/sites/default/files/Guide%20EAJE-CODAJE13.pdf>
- Loire : 6 à 8 m² de surface utilisable par enfant (p.30) : https://www.loire.fr/upload/docs/application/pdf/2013-01/guide_etablissements_accueil_enfants-6ans_entier.pdf
- Essonne : 7 m² dévolus à l'espace de vie des enfants (p. 64) : <http://www.essonne.fr/fileadmin/solidarites/enfance/DPMI/Guide-EAJE-2016.pdf>
- Hauts-de-Seine : surface disponible d'environ 6 m²/enfant en crèche hors locaux techniques et du personnel : <http://www.hauts-de-seine.fr/solidarites/maternite-petite-enfance/modes-de-garde/comment-cree-un-etablissement-petite-enfance/>
- Val-de-Marne : 5,5 m²/enfant de surface enfants pour un total de 10m² toutes surfaces confondues par enfant (p. 46) : <https://www.caf.fr/sites/default/files/Guide-creation-eaje.pdf>
- Val d'Oise : 6 à 7 m² par enfant (p.36) : <https://docplayer.fr/7031607-Guide-pour-la-creation-d-un-etablissement-ou-d-un-service-d-accueil-d-enfants-de-moins-de-six-ans.html>
- Yvelines : Lieux de vie des enfants : 6 à 8 m² par enfant (p. 26) : <https://www.yvelines.fr/wp-content/uploads/2011/10/guide-EAJE-version-de-travail-mars-2011.pdf>

DEPARTEMENTS DISPOSANT D'UNE NORME PUBLIQUE DE SURFACE AVEC UNE LISIBILITE A AMELIORER

- Aveyron : 3m²/enfant dans les zones d'éveil, 8m² pour10 enfant dans les zones de repas, 7m² +1m²/lit dans les dortoirs, ... (p.57 à 68) : https://www.caf.fr/sites/default/files/caf/121/Documents/guide_petite_enfance_hd_pour_impression.pdf
- Vosges : 3m²/enfant dans les zones d'éveil, 8m² pour10 enfant dans les zones de repas, 1,5 à 2 m²/lit dans les dortoirs (p.8) : https://www.vosges.fr/Portals/1/xNews/uploads/2018/5/23/referentiel_etablissements_accueil_jeune_enfant.pdf
- Hérault : reprise du tableau du guide de l'association Navir (p.18) : <http://www.herault.fr/sites/default/files/publication/fichiers/guide-construction-structure-porteurs-projet-2016.pdf>
- Le Guide Navir reste un document payant pour les porteurs de projets : <http://navir.asso.free.fr/asso/asso.htm>

- **6m2 est la norme qui ne détruira aucune place existante.**

	Si 6 m2 national	Si 7m2 national	Si 5,5 / 6m2 suivant zones tendues	
			Zones tendues 5,5m2	Zones non tendues 6m2
Destructions de places de l'échantillon (311 micro-crèches)	-24	-182	-10	0
Projection toutes crèches de France y compris PSU grande taille (12 000 EAJE qui ont en moyenne 33 places)	-2778	-21068	-1158	0

- 5) **Concernant les villes où par dérogation les 5,5 m2 seraient possibles**, la FFEC et la Fédésap demandent l'utilisation du simulateur de zone tendue¹⁰, beaucoup plus simple d'utilisation pour les porteurs de projets et n'est pas favorable à l'utilisation préconisée des communes densément peuplées selon la nouvelle grille communale de densité de l'INSEE¹¹.

6) Concernant l'obligation d'espace extérieur :

La FFEC et la Fédésap sont **favorables à la fixation d'un espace extérieur de 20 m2 minimum dans toutes les crèches** et, lorsque cet espace ne peut pas exister, que la surface utile dédiée aux enfants soit augmentée de 20 m2 dans un espace de psychomotricité dédié ou dans les unités d'accueil des enfants, au libre choix du gestionnaire.

La FFEC et la Fédésap demandent que **les micro-crèches continuent de bénéficier d'une absence d'obligation d'espace extérieur** et relèvent que les sorties extérieures vont enfin être facilitées.

3.4. « Réduire le nombre de paliers dans les crèches afin d'offrir aux gestionnaires davantage de souplesse et de capacité d'adaptation selon les évolutions des besoins des territoires. »

Texte DGCS - Parce que l'existence de nombreux paliers régissant le fonctionnement des crèches (plafonds de places normaux et dérogatoires, prise en compte partielle ou totale des missions de direction, qualifications requises pour exercer les fonctions de direction, composition des équipes, obligation de disposer d'un médecin de crèche, etc.) fait qu'il est souvent très difficile pour les directeurs.trices et gestionnaires de connaître précisément les règles qui s'appliquent à leurs établissements, et parce que la dizaine de paliers sont autant d'éléments de rigidité lorsque l'établissement doit faire évoluer son activité, nous proposons de réduire le nombre de paliers en crèche. Le projet propose de réviser les 10 paliers actuels et de ne conserver que 5 catégories de crèches : 1/ Micro-crèche ; 2/ Petite crèche jusqu'à 25 places ; 3/ Crèche de 26 à 40 places, 4/ Grande crèche 41 à 60 places et 5/ Très grande crèche au-delà de 61 places.

Au regard des évolutions portées dans ce projet en matière d'accompagnement en santé et d'analyse de pratiques, et afin d'encourager l'augmentation de l'offre, il est proposé d'augmenter le plafond de places des micro-crèches pour tout nouvel établissement et tout établissement existant qui ferait une demande de modulation de son autorisation ou avis, sous réserve de respecter les exigences introduites en matière de surface minimale utile par enfant. Tous les gestionnaires des établissements dont le nombre de place est inférieur au plafond qui aura été fixé (micro-crèches) conserveront la possibilité d'opter pour un financement par la PSU (Prestation Service Universelle, qui garantit une grande accessibilité pour les parents aux revenus modestes en encadrant la participation financière des parents selon un barème national, mais nécessite qu'une collectivité ou une entreprise participe également au financement) ou par la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, qui laisse l'établissement libre de fixer le montant des participations financières des parents mais dispense d'un tiers-financier).

Clarification des paliers de réglementation

La Fédésap et la FFEC sont **très favorables à la clarification des paliers de réglementation selon 5 catégories d'établissements**.

La FFEC et la Fédésap seront vigilantes afin que l'ensemble des réglementations appliquent ces 5 seuils et qu'il ne soit pas créées d'obligations inter-seuils.

¹⁰ <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues> - se basant sur la liste des villes fixée par <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027399823&categorieLien=cid> - 1149 communes concernées

¹¹ Disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2114627> - 604 communes concernées

La Fédésap et la FFEC alertent sur la rédaction actuelle proposée qui oublie les crèches de 61 berceaux et demande à nouveau à être consultée sur les projets de texte juridiques.

La DGCS ayant communiqué le 17 juin 2019 un tableau récapitulatif des divers surcouts envisagés pour les gestionnaires de crèche, **la FFEC et la Fédésap rappellent leur opposition de principe aux surcouts non financés.**

	Aujourd'hui	Demain	Position Fédésap - FFEC
Micro-crèche	Référent technique à temps partiel, non normé aujourd'hui ¹²	Référent technique à temps plein	Défavorable – surcout non compensé pour les micro-crèches
Crèche de 15 à 24	Pas d'obligation d'EJE	0,5 ETP EJE	Défavorable – surcout non compensé pour le gestionnaire et grave pénurie d'EJE
Crèche de 15 à 24	Pas de temps dédié aux fonctions de direction	TP min 50%	Défavorable – surcout non compensé pour le gestionnaire
Crèche de 25 à 30	Direction à TP min 50%	Direction à TP min 75%	Défavorable – surcout non compensé pour le gestionnaire
Crèche de 31 à 40	Direction à TP	Direction à TP min 75%	Favorable
Crèche de 41 à 45	0,5 EJE	1 EJE	Défavorable – surcout non compensé pour le gestionnaire et grave pénurie d'EJE
Crèche de plus de 75	1,5 EJE ou 2EJE (pour les plus de 100)	1 EJE	Défavorable – baisse de la qualité

Augmentation de la capacité des micro-crèches

La FFEC et la Fédésap se félicitent qu'une augmentation du plafond des micro-crèches corrélée à une augmentation de l'éligibilité du CMG structure soit actée.

La Fédésap et la FFEC demandent que le plafond des micro-crèches soit fixé à **16 places**. Selon les estimations de la FFEC, 10 000 places pourraient être immédiatement créées avec les superficies de 6m² par enfant en zone non tendue et 5,5 m² en zone tendue.

3.5. « Un calcul simplifié des possibilités d'accueil en surnombre et des taux d'encadrement, notamment durant les sorties. »

Texte DGCS - Parce que les taux actuels (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent – art. R2324-43 du Code de la Santé Publique) sont complexes à manier et ne sont que difficilement contrôlables, mais aussi parce que l'application de taux différenciés selon un critère de motricité encourage des organisations internes en sections d'âge segmentées, parfois peu cohérentes avec les rythmes variés de développement de l'enfant, il est proposé de simplifier le calcul du taux d'encadrement. Deux solutions sont proposées lors de la consultation :

A/ Un taux différencié selon l'âge de l'enfant (1 pour 5 pour les moins de 18 mois et 1 pour 8 au-delà, préserve un encadrement renforcé pour les plus petits et rend plus aisées la composition des équipes et l'organisation des plannings) ;

B/ Un taux unique de 1 professionnel pour 6 (renforce de l'intensité des interactions pour les moyens et les grands, facilite des organisations internes plus verticales en «petite famille», favorable à l'épanouissement de l'enfant, offre plus de souplesse d'organisation selon les temps de la journée, supprime les freins budgétaires à l'accueil des plus jeunes).

La consultation devra permettre de retenir l'une de ces deux solutions.

La FFEC et la Fédésap sont favorables à une clarification des normes relatives à l'encadrement afin de simplifier les contrôles internes et externes et leurs éventuelles contestations.

Afin de mettre fin à certaines règles locales, la Fédésap et la FFEC demandent que la rédaction précise qu'il s'agit de l'encadrement des enfants effectivement présents et que cette formule est appliquée sur l'effectif de l'ensemble de l'établissement.

La FFEC et la Fédésap sont très défavorables aux 2 options proposées qui entraînent toutes les deux des surcouts majeurs mettant en péril l'équilibre financier des crèches collectives.

¹² Contrairement à ce qui est affirmé dans le tableau du 17 juin de la DGCS, il n'existe pas à ce jour de norme de quotité de travail du référent technique en micro-crèche.

Cela nécessitera d'embaucher au moins un nouveau salarié à plein temps par établissement, soit avec 12 000 crèches, une **dépense supplémentaire d'au moins 500 millions d'euros**.

Aucun gestionnaire de crèche, quel que soit son statut juridique, n'est en mesure de supporter une augmentation de sa masse salariale de 15%, sachant que les dépenses de personnels représentent 70% des charges d'un établissement.

A court terme, toutes les revalorisations salariales seront rendues impossibles et à moyen terme, les destructions de places de crèche se compteront par dizaine de milliers.

Contre le taux à 1 pour 6,

Le taux actuel moyen d'encadrement à la maille d'un établissement de 20 places et plus est entre 1 pour 6,3 et 1 pour 6,5.

Tableau d'encadrement moyen constaté par section et par établissement

Crèche type		Nombre d'enfants	Taux d'encadrement
Crèche type 40 berceaux	Bébés	10	1 pour 5
	Moyens	15	1 pour 6,5
	Grands	15	1 pour 8
	Taux encadrement par enfant sur l'établissement	40	1 pour 6,5
Crèches type 60 berceaux	Bébés	20	1 pour 5
	Moyens	20	1 pour 6,5
	Grands	20	1 pour 8
	Taux encadrement par enfant sur l'établissement	60	1 pour 6,3

Contre le remplacement de la marche par 18 mois.

Le seul critère sans surcrot qui correspond à la réalité de la pratique pour remplacer la marche est celui de l'âge ramené à 15 mois de l'enfant.

Cela permet de mobiliser un professionnel de l'équipe des moyens à compter de la « petite rentrée » de janvier notamment pour aller accueillir les nouveaux bébés car, en entreprise de crèche, l'accueil se fait en fonction des besoins des parents salariés qui veulent reprendre le travail, donc dès les 10 semaines de l'enfant.

Age des enfants dans les sections Petits-Moyens-Grands démontrant que les 15 mois permettent de redéployer des salariés en cours d'année pour accueillir de nouveaux bébés et respecter les besoins des familles, pour des enfants nés en 2019

date de naissance enfant	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mar-20	avr-20	
Année 2019-2020 à la crèche - Section des Bébés																	
août-19	7 mois	6 mois	5 mois	4 mois	3 mois												
sept-19	8	7	6	5	4	3 mois											
oct-19	9	8	7	6	5	4	3 mois										
nov-19	10	9	8	7	6	5	4	3 mois									
déc-19	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois								
janv-20	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois							
févr-20	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois						
mars-20	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois					
avr-20	15 mois	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois				
mai-20	16	15 mois	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois			
juin-20	17	16	15 mois	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois		
juil-20	18	17	16	15 mois	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3 mois	
Année 2020-2021 à la crèche - Section des Moyens																	
août-20	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14	13	12	11	10	9	8	enfants nés en 2020, seront rarement accueillis dans une section de moyen afin de respecter les classes d'âge d'école sauf si grande crèche avec une section petit-moyen et une section grand-moyen				
sept-20	+ de 18 mois	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14	13	12	11	10	9					
oct-20	+ de 18 mois	+ de 18 mois	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14	13	12	11	10					
nov-20	+ de 18 mois	+ de 18 mois	+ de 18 mois	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14	13	12	11					
déc-20	+ de 18 mois	+ de 18 mois	+ de 18 mois	+ de 18 mois	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14	13	12					



janv-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14	13
févr-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois	14
mars-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois	18	17	16	15 mois
avr-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois	18	17	16
mai-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois	18	17
juin-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois	18
juil-21	+ de 18 mois	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18	+ de 18 mois
Année 2021-2022 à la crèche - Section des Grands - Tous les enfants nés en 2019 ont plus de 15 mois et plus de 18 mois												
Année 2022-2023 - Tous les enfants nés en 2019 entrent à l'Ecole maternelle												

Dans le cadre de la démarche de simplification des normes, la Fédésap et FFEC sont avant tout attachées au MAINTIEN de la haute qualité actuelle des crèches et refusent tout surcoût.

Si le constat de la FFEC et de la Fédésap fixant la pratique moyenne actuelle à 15 mois n'est pas partagé, la Fédésap et FFEC demandent le maintien du critère de marche.

En effet, la compensation financière de la perte de temps en préparation et contestation des autorités de contrôle quant à la capacité de marcher des enfants vus lors de la visite est largement inférieure au surcoût envisagé par le Gouvernement.

Taux d'encadrement en sortie

Texte DGCS - Par ailleurs, et parce que les sorties sont notamment favorables à l'éveil artistique et culturel, à l'éducation à l'environnement et plus généralement aux échanges que chaque établissement est invité à multiplier avec les partenaires de son territoire ou de son quartier (autres crèches ou jardins d'enfants, écoles maternelles, bibliothèques ou ludothèques, théâtres, etc.), il est proposé de les encourager en fixant une règle nationale en matière d'encadrement pendant les sorties. Le.s taux d'encadrement s'appliquent pendant la sortie mais, à titre dérogatoire, un.e professionnel.le peut s'occuper seul.e d'un maximum de 4 enfants et pendant une durée ne pouvant excéder 2 heures. Pour la plus grande lisibilité, cette disposition sera intégrée à l'article définissant les taux d'encadrement (R2324-43 du Code de la Santé Publique).

La FFEC et la Fédésap sont **favorables à la fixation d'un taux d'encadrement pour les sorties** à un professionnel seul pour 4 enfants pendant une durée maximale de deux heures.

La Fédésap et la FFEC s'interrogent sur la limitation à 2 heures et la sanction en cas de dépassement.

La FFEC et la Fédésap demandent la clarification du taux d'encadrement avec 2 professionnels et plus en en sortie et propose **1 adulte pour 4 enfants en sortie**.

La Fédésap et la FFEC demandent à ce que – lorsque les assurances le permettent – les parents et tout autre adulte accompagnant puissent être décomptés dans l'encadrement comme lors des sorties scolaires, dès lors qu'il y a un nombre de professionnels correspondant à l'encadrement en EAJE.

Ex : groupe de 12 enfants = 2 professionnels + 1 adulte non-professionnel.

Sur la possibilité d'occuper tous les jours toutes les places de crèches

Texte DGCS - Afin de permettre à chaque établissement de mieux répondre et de manière plus souple aux besoins des parents et de son territoire tout en garantissant de bonnes conditions d'accueil pour les enfants, il est proposé de simplifier et mieux encadrer les règles de l'accueil en surnombre. Premièrement, et pour éviter les effets de seuil, il est proposé d'établir un taux plafond unique pour tous les établissements, quelles que soient leurs tailles. Deuxièmement, et pour la plus grande clarté, il est précisé que la capacité d'accueil en surnombre est calculée par application du taux plafond unique au nombre de places autorisées pour l'établissement. Troisièmement, et pour garantir de bonnes conditions d'accueil, il est établi que le nombre d'enfants simultanément accueillis ne peut à aucun moment dépasser la capacité totale d'accueil en surnombre. Quatrièmement, et parce que l'accueil en surnombre ne saurait amener à une dégradation de l'encadrement, il est consacré que l'établissement doit respecter à chaque instant les taux d'encadrement au regard du nombre total d'enfants alors accueillis.



Ces quatre principes étant posés, deux solutions sont proposées lors de la consultation :

1/ Pour tous les établissements, la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à 20% d'enfants en plus de la capacité autorisée, à condition de ne pas dépasser un taux d'occupation hebdomadaire de 100% de la capacité d'accueil horaire autorisée ;

2/ La possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à 15% d'enfants en plus de la capacité autorisée, dans la limite de 20 heures / semaine à répartir selon les besoins d'accueil identifiés, sans obligation d'avoir un taux d'occupation hebdomadaire en-deçà de 100% de la capacité d'accueil horaire autorisée.

La consultation devra permettre de retenir l'une de ces deux solutions.

La FFEC et la Fédésap sont très favorables à la solution 1. Il s'agit de simplifier la pratique actuelle, de mettre fin aux divergences locales d'interprétation de la règle et d'ajouter des rappels aux garanties en termes de qualité d'accueil.

La Fédésap et la FFEC sont **très défavorables à la solution 2** qui :

- semble extrêmement difficile à comprendre, concevoir, exécuter et donc **incontrôlable par les PMI ou les CAF de manière simple, lisible, objective et juste**
- nécessite de prévoir l'accueil occasionnel ou d'urgence, ce qui serait un **frein juridique fort au développement de l'accueil occasionnel** souhaité par le Gouvernement.

En effet, la possibilité d'occuper tous les jours toutes les places de crèche n'est pas une augmentation de capacité mais un outil permettant de satisfaire les besoins des familles.

La FFEC et la Fédésap rappellent que la possibilité offerte aux gestionnaires qui le souhaitent d'occuper tous les jours toutes les places de crèche a permis de créer **40 000 places qui seraient détruites d'un trait de plume avec la solution 2.**

En conclusion, la Fédésap et la FFEC alertent à nouveau tout particulièrement sur 4 points :

1. Les propositions actuelles relatives aux **taux d'encadrement** dans les crèches reviennent à augmenter la masse salariale de 15%, sans aucune compensation. Ces propositions **empêcheront à court terme toute revalorisation salariale et détruiront à moyen terme des dizaines de milliers de places** de crèches.
2. Les propositions actuelles relatives aux **surfaces**, en sus d'être difficilement applicables, reviendront à **augmenter les coûts de construction de places de crèches de 17%**
3. L'une des deux pistes proposées reviendrait à mettre fin à la **possibilité d'occuper effectivement tous les jours toutes les places** de crèches, supprimant ainsi des **dizaines de milliers de places.**
4. Il convient de remplacer « garde à domicile » par « **accompagnement d'enfant à domicile** » en étant **respectueux de ce mode et de ses procédures actuelles simples, justes, nationales et harmonisées tant lors de la délivrance de son autorisation d'exercice que de son contrôle.**